



Strasbourg, le 17 décembre 2007

CDL-EL(2007)043rev

Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

QUESTIONNAIRE
SUR L'ANNULATION DES RESULTATS DES ELECTIONS

Adopté par le Conseil des élections démocratiques
lors de sa 23e réunion
(Venise, 13 décembre 2007)
et par la Commission de Venise
lors de sa 73^e session plénière
(Venise, 14-15 décembre 2007)

sur la base des observations de
M. Oliver KASK (membre, Estonie)

A. Base légale pour l'annulation des résultats des élections

1. Existe-t-il des dispositions constitutionnelles ou législatives qui prévoient les cas dans lesquels les résultats des élections doivent ou peuvent être annulés ?
2. Est-ce que l'annulation doit découler d'une violation de la loi (c'est-à-dire que l'autorité compétente peut agir de manière discrétionnaire) ou existe-t-il des cas dans lesquels l'annulation est obligatoire ? Si elle est obligatoire, quels sont ces cas ?
3. Quel type de violation de la loi peut servir de base pour l'annulation des résultats ?
 - a. Une violation établie des règles relatives à l'éligibilité (y compris, le cas échéant, un nombre insuffisant de signatures) ?
 - b. La violation de lois et de règlements électoraux (en particulier des règles sur la campagne et sur les procédures de vote) ?
 - c. La violation d'autres lois, telle qu'une violation établie du code pénal ou du code civil dans le domaine électoral ?
4. Est-ce que seules les activités des candidats (violations de la loi) conduisent à l'annulation ou les activités d'autres personnes peuvent-elles être prises en compte (p.ex. la violation des règles sur la campagne par les médias ou d'autres personnes en faveur d'un candidat, mais à son insu) ?
5. Est-ce que l'annulation affecte uniquement le résultat du candidat qui est impliqué dans la violation de la loi ou est concerné par elle, ou l'ensemble des résultats des élections ?
6. Si les résultats d'une élection sont annulés, le candidat concerné peut-il se présenter lors des élections répétées ou non ?

B. Procédure pour l'annulation des résultats des élections

1. Quelle est l'autorité compétente pour valider les résultats des élections ?
2. Si l'autorité compétente pour valider les résultats des élections n'est pas une autorité judiciaire, est-ce qu'un tribunal est impliqué dans la procédure de certification ?
3. Est-ce qu'un organe spécifique est chargé du contrôle des finances en matière électorale ?
4. Quel est l'organe compétent (quels sont les organes compétents) pour trancher les recours contre la validation des résultats des élections ?
5. Qui peut recourir contre la décision de validation des résultats des élections ?
6. Quel est le délai pour recourir contre la décision de validation des résultats des élections ?
7. Existe-t-il un délai dans lequel l'autorité judiciaire (l'autorité de recours) doit rendre une décision sur les recours relatifs à la décision de validation des résultats des élections ?
8. Est-ce que l'organe judiciaire (l'organe de recours) qui décide de l'annulation des résultats des élections peut recueillir des éléments de preuve d'office ou ceux-ci doivent-ils être présentés par les parties ?
9. Si la violation de la loi est limitée à quelques bureaux de vote, est-ce que les résultats de toute la circonscription doivent être annulés, ou seulement ceux des bureaux de vote concernés ?
10. Est-ce qu'une autorité (p.ex. des administrations électorales ou des organes de recours judiciaires) peut annuler les résultats d'une élection après que le candidat élu est entré en fonctions ? Si oui, quelle est la conséquence de cette décision quant au mandat du candidat élu ?

C. Jurisprudence

1. Existe-t-il une jurisprudence relative à l'annulation des résultats des élections ?
2. Dans l'affirmative, est-ce que certaines affaires ont conduit à l'annulation ? Si oui, quels ont été les motifs d'annulation ?